

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS**

**COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



**COUNCIL OF EUROPE**    **CONSEIL DE L'EUROPE**

5 novembre 2003

**RECLAMATION N° 21/2003**

**Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)**

**c. Belgique**

**Observations du Gouvernement belge  
sur la recevabilité**

**enregistrées le 29 octobre 2003**

ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral  
Affaires étrangères, Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

par fax  
29 OCT. 2003

Votre lettre du  
Vos références 21.2003  
Nos références J3/50455  
S'adresser à V. Delcroix  
N° de téléphone 32.2.501.36.86  
annexes 1  
date 29 -10- 2003

M. J.-M. Belorgey  
Président du Comité européen des droits sociaux  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction générale des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

ARRIVE LE

- 4 NOV. 2003

Objet: Observations relatives à la recevabilité de la Réclamation collective contre la Belgique introduite par l'Organisation Mondiale contre la Torture dans le cadre du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en ma qualité d'Agent du Gouvernement belge, l'original signé des Observations relatives à la recevabilité de la Réclamation en cause sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur général.

JAN DEVADDER

TEL. 02/501 81 11  
FAX 02/514 30 87  
E-MAIL: info@diplobel.fgov.be  
WEB: <http://www.diplobel.fgov.be>

EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles  
heures d'ouverture: tous les jours de 9 heures à 18 heures  
le mardi et le jeudi jusqu'à 20 heures (sur rendez-vous)

ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral  
Affaires étrangères, Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

A l'attention de Monsieur Jean-Michel Belorgey  
Président du Comité européen des droits sociaux  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction Générale des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Observations quant à la recevabilité de la  
Réclamation collective contre la Belgique  
introduite par  
l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)  
dans le cadre du Protocole additionnel de 1995

V/REF : 21.2003

Monsieur le Président,

La Belgique a pris bien connaissance de la réclamation collective introduite à son égard, le 23 septembre 2003, par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) sur base du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne et vous soumet ses observations quant à sa recevabilité.

En ce qu'elle ne respecte pas les conditions prévues à l'article 4 du Protocole additionnel de 1995, cette réclamation est irrecevable, bien qu'elle réponde aux exigences de recevabilité telles que prévues aux articles 1) b et 3 de ce Protocole.

L'article 4 du Protocole additionnel de 1995 stipule, entre autre, que la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause. En l'espèce, la réclamation collective de l'Organisation Mondiale contre la Torture attaque la Belgique sur base de l'article 17, mais ce, en faisant référence tant à la Charte sociale de 1961 qu'à celle de 1996 (cfr. page 2 : Applicability of articles 7 and 17 of the European Social Charter of 1996 to Belgium). Or, à l'heure actuelle, la Belgique n'a pas encore ratifié la Charte sociale révisée de 1996. Aucune disposition de ce texte ne peut dès lors lui être opposée et aucune réclamation ne peut être introduite contre elle sur base d'une de ces dispositions.

TÉL. 02/501 81 11  
FAX 02/514 30 67  
E-MAIL: info@diplobel.fgov.be  
WEB: <http://www.diplobel.fgov.be>

EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles  
heures d'ouverture: tous les jours de 9 heures à 18 heures  
le mardi et le jeudi jusqu'à 20 heures (sur rendez-vous)



Il convient par ailleurs de noter que les deux versions de l'article 17 dans la Charte sociale et dans la Charte sociale révisée diffèrent fortement dans leur libellé, l'article 17 de la Charte sociale révisée contenant des exigences nettement plus détaillées envers les Etats. En effet, cet article prévoit notamment le besoin de protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation (Article 17, §1, b de la Charte de 1996). L'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961, dont la rédaction est très sommaire, se borne, quant à lui, à prévoir la nécessité d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique. La disposition révisée, en raison de son caractère plus stricte, ne peut dès lors être opposée à une partie qui ne l'a pas encore intégrée dans son ordre juridique interne.

Subsidiairement, le Gouvernement belge tient à rappeler un principe fondamental en matière de droits de la défense selon lequel tout défendeur a le droit d'être informé de manière précise et exacte du fondement juridique de toute action introduite contre lui. Or, il résulte de ce qui précède que le fondement de la réclamation introduite contre le Gouvernement belge est source de confusion. Les droits de la défense ne sont donc pas respectés.

Sur base de ces arguments, le Gouvernement belge sollicite que la réclamation collective de l'Organisation Mondiale contre la Torture à son égard soit déclarée irrecevable.

L'Agent du Gouvernement belge,

Jan Devadder,  
Directeur Général,  
Jurisconsulte